

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Consultation du dossier par des sociétés d'assurance

en accord avec la Section pénale de la Cour suprême du canton de Berne

Art. 101, al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹, art. 90, al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²



1. Les assurances sont – indépendamment du cas de la transmission des droits selon l'art. 121 al. 2 CPP – rarement parties à une procédure pénale, car elles ne sont en règle générale qu'indirectement lésées vu que de par la loi ou contractuellement, elles répondent (solidairement) d'un dommage qui devrait autrement être assumé par la personne assurée et ne sont pas non plus considérées comme participantes à la procédure selon l'art. 105 CPP. Par conséquent, le droit de consulter le dossier se base sur l'art. 101 al. 3 CPP.
2. Afin de permettre aux assurances de traiter les cas de sinistres et d'assurance rapidement et simplement, elles doivent avoir le droit de consulter le dossier aussi rapidement que le but de l'instruction (sans gêner les examens, en évitant les colusions) le permet.
3. Des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 101 al. 3 CPP).
4. Les assurances de droit public et privé doivent toujours pouvoir consulter le dossier pénal lorsque l'auteur de l'infraction ou la personne lésée est preneuse d'assurance ou ayant droit. Dans ces constellations, l'intérêt digne de protection est considéré comme existant. En cas de pondération d'intérêt privé qui s'y oppose, la possibilité de mesures de protection selon l'art. 102 al. 1 CPP doit être prise en considération.
5. En cas de dénonciations devant être liquidées dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale, les assurances doivent généralement sur demande pouvoir

¹ RS 312.0

² RSB 161.1

consulter le dossier déjà avant que l'ordonnance pénale ne soit rendue. Dans ce cas, l'attention de l'assurance doit être attirée sur le fait que le cas n'est encore pas jugé pénalement.

6. Le droit de consulter le dossier doit être limité aux parties du dossier nécessaires à l'assurance pour le traitement du sinistre ou du cas d'assurance. Si les dossiers contiennent des rapports médicaux, des expertises psychiatriques ou des rapports détaillés concernant les situations personnelles, les assurances sont tenues de fournir une procuration de la personne concernée. Si la personne concernée est incapable de fournir une telle procuration, l'autorisation du représentant légal ou de l'assistance juridique suffit. Autrement, les rapports et les expertises doivent être (provisoirement) mis de côté, avant que le dossier soit mis à disposition.

Le droit de consulter le dossier sans l'accord de la personne concernée, qui s'appuie sur des bases légales particulières, p. ex. l'art. 32 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³, voir ch. 10 ci-après est réservé.

7. Une copie des dossiers doit être mise à la disposition des assurances contre versement d'un émolument, sous forme papier. L'art. 11 du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP)⁴ règle le prélèvement des émoluments. Les dispositions légales spéciales, p. ex. art. 32 LPGA, voir ch. 10 ci-après, sont réservées.
8. Le droit de consulter le dossier peut également être accordé directement (en cas d'assurances protection juridique) aux avocats et avocates engagés, dans la mesure où l'assurance prime dans le cadre de la demande de consultation du dossier. L'octroi du droit de consulter le dossier doit mentionner que la défense d'une personne lésée est réservée aux avocats et avocates autorisés à représenter les parties devant les autorités judiciaires selon la loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats (LA)⁵ (art. 127 al. 5 CPP).
9. Le droit des assurances protection juridique de consulter le dossier se base également sur la présente directive.

10. Le droit de consulter le dossier des assurances sociales se base sur l'art. 32 LPGA :

¹ Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution;*
- b. prévenir des versements indus;*
- c. fixer et percevoir les cotisations;*
- d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.*

³ RS 830.1

⁴ RSB

⁵ RSB 168.11

11. Le droit de consulter le dossier lorsque la procédure est close se base sur la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD⁶, cf. art. 99, al. 1 CPP). La présente directive est applicable par analogie.
12. Le fait que le dossier a été consulté doit y être mentionné.

Entrée en vigueur: 1er janvier 2011

Berne, le 17 décembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel

⁶ RSB 152.04